

**Objet : Projet de loi n°7409 modifiant :**

- 1. la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;**
- 2. la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;**
- 3. la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. (5230NJE)**

*Saisine : Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
(31 janvier 2019)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de loi sous avis (ci-après le « projet de loi ») a pour objet de modifier la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (ci-après la « loi modifiée du 24 juillet 2014 »), la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après la « loi du 28 octobre 2016 ») et la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg (ci-après la « loi modifiée du 27 juin 2018 »), afin d'adapter le droit luxembourgeois relatif à l'enseignement supérieur en prévision du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne en date du 30 mars 2019 (« Brexit »).

Plus particulièrement, le projet de loi sous avis vise à prolonger l'accès, aux citoyens britanniques, aux aides financières de l'Etat pour études supérieures et à la reconnaissance des qualifications professionnelles en général et des titres de formation des professions de médecin-spécialiste/généraliste, infirmier, médecin-dentiste, médecin-dentiste spécialiste, médecin-vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte en particulier. Le projet de loi sous avis prévoit, par ailleurs, d'exempter les ressortissants britanniques de certaines formalités supplémentaires nécessaires aux ressortissants de pays tiers pour l'accès aux études au sein de l'Université du Luxembourg. De fait, le projet garantit que les ressortissants britanniques continuent à bénéficier après le 29 mars 2019 des mêmes droits que les citoyens de l'Union européenne, sous réserve que l'accord de sortie négocié entre le Royaume-Uni et les Etats membres soit effectivement mis en œuvre. Dans ce but, le projet de loi sous avis ajoute le Royaume-Uni à la liste des pays assimilés aux Etats membres au même titre que les Etats de l'Espace économique européen et que la Confédération suisse.

La Chambre de Commerce a toujours défendu, depuis que le peuple britannique a exprimé sa volonté de se retirer de l'Union européenne, l'instauration d'une relation entre le Luxembourg et le Royaume-Uni qui bénéficie aux deux parties, notamment sur le plan économique, et qui repose sur le principe de la réciprocité. Il est primordial pour les entreprises luxembourgeoises de pouvoir continuer à employer et recruter des résidents britanniques, dont les compétences correspondent à leur besoin. Cela s'avère d'autant plus important dans le contexte d'une économie luxembourgeoise dynamique où les difficultés de recrutement de la main-d'œuvre sont en croissance. 65% des entreprises luxembourgeoises interrogées dans le cadre de l'enquête Eurochambres 2018/2019 déclaraient que le manque de main-d'œuvre qualifiée était un des grands défis pour leur développement économique. Elles étaient moins de 50% dans ce cas deux ans auparavant. Ce constat s'applique au secteur de la santé, dont nombre de professions sont directement concernées par l'article 2,

point 2 du projet de loi sous avis. Le projet de loi sous avis, sans viser directement la législation du marché du travail, favorise l'accès des ressortissants britanniques au marché du travail luxembourgeois par la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles et par un cadre favorable pour étudier au Luxembourg. Des dispositions réciproques dans la législation britannique offriraient, par ailleurs, des opportunités de parcours universitaires et de carrières professionnelles pour les citoyens luxembourgeois et les détenteurs d'un titre de formation provenant du Luxembourg. Un enjeu fort est d'ailleurs la reconnaissance des diplômes qu'obtiendront les ressortissants luxembourgeois étudiant actuellement au Royaume-Uni. Ceux-ci ne peuvent voir plusieurs années d'efforts réduites à néant par une non reconnaissance de leur diplôme. Il apparaît ainsi pour la Chambre de Commerce que les dispositions prises par le projet de loi sous avis, notamment l'ajout du Royaume-Uni à la liste des pays assimilés aux Etats membres, sont positives.

La pertinence du projet de loi sous avis est toutefois conditionnée au seul scénario d'un retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne dans le cadre de l'accord de sortie négocié entre le Royaume-Uni et les Etats membres, accord qui instaure une phase transitoire de presque deux années durant laquelle il y aurait un *statu quo* pour les ressortissants britanniques séjournant sur le territoire de l'Union européenne et les ressortissants de l'Union européenne séjournant au Royaume-Uni. Or, à ce stade du processus du « Brexit », aucun scénario ne se dégage quant à la forme que prendra le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Il est précisé dans l'exposé des motifs que « *si au cours de la procédure législative, les conditions sous-tendant le retrait du Royaume-Uni devaient changer, des amendements au présent texte seraient le cas échéant nécessaires.* » Il est ensuite spécifié que « *dans le cas d'une sortie sans accord, les articles 1er, 2, point 1° et 3 du présent projet de loi devraient être supprimés, en ce qu'ils ne visent que l'extension de droits à des ressortissants de nationalité britannique, extension devenue inopérante en cas de « no-deal ».* » A six semaines de la date prévue du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, la Chambre de Commerce souhaite que des solutions soient rapidement définies pour répondre aux différents scénarios envisageables dans le cadre du « Brexit ». Ces solutions doivent, sous-réserve du respect du principe de réciprocité entre le Luxembourg et le Royaume-Uni, avoir pour objectif le maintien de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures à destination des ressortissants britanniques. Les textes s'appliquant à la Confédération suisse sont pour la Chambre de Commerce l'exemple à suivre en ce sens. En outre, la Chambre de Commerce soutient le maintien de l'article 2, point 2°, quel que soit la forme que prendra le « Brexit » afin de préserver un environnement administratif adapté pour les étudiants.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis en son état actuel, tout en insistant sur la prise en compte de ses remarques.

NJE/DJI